

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Vous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Arrêt; conclusions omises; adjudication; prix principal; défaut de motifs. — Arrêt; point de droit; procès-verbal d'adjudication; interprétation. — Contre-lettre, acte unilatéral; nullité. — Défaut de motifs; vente; non paiement du prix; résolution. — Jugement par défaut; commandement; exécution; délai. — Arrêt préparatoire; chose jugée. — Condamnation à des dommages-intérêts; inexécution d'une obligation; intérêts. — Donation entre vifs; établissement public; défaut d'autorisation du gouvernement; nullité; ratification; exécution. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Preuve; présomptions humaines; aveu judiciaire; indivisibilité. — Compétence; huissier; contestation. — Stipulation par un tiers; acceptation; irrévocabilité; mineurs. — Cour impériale de Paris (2^e ch.). Effets de la puissance paternelle relativement à la personne des enfants; aïeul maternel. — Cour impériale d'Orléans: Ordre; dernier ressort; hypothèque; indemnité pour déconstruction et reconstruction.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vendée: Emportement d'un mari par sa femme et par l'amant de la femme.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Chemins de fer; tarifs modifiés; réclamations des tiers; compétence administrative; changement de jurisprudence.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CÉRONQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 25 avril.

ARRÊT. — CONCLUSIONS OMISES. — ADJUDICATION. — PRIX PRINCIPAL. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. L'omission, dans les qualités d'un arrêt, des conclusions de l'une des parties est sans doute une cause de nullité lorsque les conclusions ne peuvent pas être suppléées; mais l'omission n'existe pas si les conclusions se révèlent de manière à suffire, en consultant l'ensemble des énonciations des qualités, des motifs et du dispositif de l'arrêt. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 7 mars 1842.)

II. Le prix principal d'une adjudication sur surenchère se compose non seulement du prix primitif augmenté de la surenchère et des enchères qui surviennent, mais encore du capital des rentes que le cahier des charges oblige l'adjudicataire de rembourser à un créancier du vendeur. Suivant la jurisprudence, en effet, le prix principal est tout ce qui représente la valeur de l'immeuble, tout ce qui tourne au profit du vendeur ou de ses créanciers.

III. Un arrêt ne doit de motifs qu'aux conclusions prises en cause d'appel et qu'il rejette. L'appelant qui déclare renouveler ses conclusions de première instance, alors que son appel ne porte que sur une partie du débat qui a été jugé, est réputé n'avoir entendu reproduire que celles de ses conclusions qui se rapportent à ses griefs d'appel. Ce n'est donc que pour le rejet de celles-ci que des motifs sont nécessaires.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Tréneau. (Rejet du pourvoi du sieur Hamel.)

ARRÊT. — POINT DE DROIT. — PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION. — INTERPRÉTATION.

I. Un arrêt n'est pas nul pour ne pas contenir le point de droit sous la formule d'une question précise. Il suffit, pour sa régularité, que le point de droit résulte de l'ensemble des énonciations des qualités combinées avec les motifs et le dispositif de l'arrêt. (Jurisp. conf., arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 10 mai 1842.)

II. L'interprétation donnée par les juges du fond à un procès-verbal d'adjudication en ce sens que des biens revendiqués comme n'y ayant pas été compris en font réellement partie ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Tréneau. (Rejet du pourvoi du sieur Hamel.)

CONTRE-LETTRE. — ACTE UNILATÉRAL. — NULLITÉ.

Une contre-lettre destinée à modifier un contrat synallagmatique doit, à peine de nullité, remplir les conditions exigées par l'article 1325 du Code Napoléon, qui soumet les conventions bilatérales à la rédaction d'autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

On n'a pas pu soutenir, pour la première fois, devant la Cour de cassation, qu'en tous cas la contre-lettre avait été volontairement exécutée et qu'ainsi la nullité se trouvait couverte.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Boncolleau.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — VENTE. — NON PAIEMENT DU PRIX. — RÉSOLUTION.

I. L'obligation pour les juges de motiver leurs décisions ne consiste légalement qu'à répondre d'une manière particulière aux divers chefs de conclusions qui leur sont soumis, et non à opposer un motif à chaque moyen invoqué

par la partie dont la demande est rejetée.

II. L'arrêt qui a jugé qu'un acquéreur qui, depuis longtemps, était en retard de payer les intérêts de son prix, et dont les offres étaient reconnues tardives, avait encouru la résolution ou contrat, échappe à la censure de la Cour de cassation, comme fondé sur une appréciation des faits et circonstances de la cause.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, p. a. d. n. M^{rs} Fabre. (Rejet d'un second pourvoi du sieur Boncolleau.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — COMMANDEMENT. — EXÉCUTION. — DÉLAI.

Le commandement qui, d'après l'article 583 du Code de procédure, doit précéder la saisie-exécution peut-il être fait en même temps que la signification d'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce, avant l'expiration du délai d'un jour, à partir de la signification, pendant lequel, aux termes de l'article 435 du même Code, le jugement n'est pas encore exécutoire?

La Cour impériale de Lyon a résolu cette question affirmativement, par arrêt du 12 mars 1852.

Le pourvoi fondé sur la violation de l'article 435 précité a été admis au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Lebon. (Michalet contre Bulliou.)

ARRÊT PRÉPARATOIRE. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt qui se borne à ordonner une simple application de titres ne juge ni ne préjuge rien sur le fond du droit. C'est un simple arrêt préparatoire auquel ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Guillemain.)

CONDAMNATION A DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION. — INTÉRÊTS.

Un arrêt qui a condamné une partie à des dommages et intérêts, à défaut par elle d'avoir rempli l'obligation qui lui avait été imposée de rendre un compte, n'a pas dû faire courir les intérêts du jour de la demande, mais seulement du jour où ces intérêts ont été adjugés comme peine de l'inexécution de l'obligation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Bourlier.)

DONATION ENTRE VIFS. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — NULLITÉ. — RATIFICATION. — EXÉCUTION.

Le vice d'une donation entre vifs faite à un établissement public, vice résultant du défaut d'acceptation dûment autorisée par le Gouvernement, constitue une nullité d'ordre public qui ne peut être couverte par l'exécution volontaire de la donation de la part de l'héritier du donateur. L'article 1340 du Code Napoléon est inapplicable à ces sortes de donations.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident, M^{rs} Fabre, du pourvoi du sieur Oberty.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 25 avril.

PREUVE. — PRÉSUMPTIONS HUMAINES. — AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'une vente verbale, faite moyennant un prix supérieur à 150 fr., n'est prouvée que par l'aveu de l'acheteur, qui déclare en même temps avoir payé le prix convenu, le juge ne peut, à l'aide de présomptions humaines qui ne s'appuient sur aucun autre commencement de preuve légale, décider qu'il y a eu vente, mais que le prix n'a pas été payé. (Articles 1341, 1353 et 1356 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Cambrai. (Dehaussy contre Cirier; plaident, M^{rs} Lanvin et Hardouin.)

COMPÉTENCE. — HUISSIER. — CONTESTATION.

L'article 73 du décret du 14 juin 1813, qui attribue compétence aux Tribunaux de première instance, à l'effet de prononcer toutes condamnations contre les huissiers à l'amende, à des restitutions ou à des dommages-intérêts, pour faits relatifs à leurs fonctions, doit recevoir application encore qu'il s'agisse d'une somme qui n'excède pas le taux de la compétence ordinaire des juges de paix.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu, le 27 novembre 1850, par le Tribunal civil de la Seine; plaident, M^{rs} Costa.

STIPULATION PAR UN TIERS. — ACCEPTATION. — IRREVOCABILITÉ. — MINEURS.

Lorsqu'un père, stipulant en son propre nom et pour ses propres intérêts, met comme condition à la stipulation d'une donation éventuelle au profit de ses enfants mineurs, il ne peut ultérieurement, en consentant l'annulation de la stipulation qu'il avait faite en son nom, annuler en même temps la donation éventuelle. Cette donation ayant été stipulée par le père, administrateur et représentant des enfants mineurs, doit être considérée comme tacitement acceptée par eux, et dès lors comme irrévocable. (Article 1121 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Caen. (Lemeneur contre héritiers Fleuriot; plaident, M^{rs} Mimerel et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 21 avril.

EFFETS DE LA PUISSANCE PATERNELLE RELATIVEMENT A LA PERSONNE DES ENFANTS. — AÏEUL MATERNEL.

En principe, l'autorité du père est telle que, même après la mort de sa femme, il ne peut être contraint de faire conduire son enfant dans la maison de l'aïeul maternel, à des jours et heures fixes; encore moins de se prêter à ce que cette entrevue ait lieu dans la demeure d'un commissaire de police.

Ce procès offre un exemple assez rare de l'exercice rigoureux de la puissance paternelle. Il mérite d'être signalé aux familles comme un grave enseignement et comme une preuve des tristes conséquences de la désunion.

Nous ne dirons des faits que ce qu'il est indispensable d'en connaître pour l'intelligence de la question.

Il y a environ neuf ans, M. L..., riche négociant à Stockholm, maria l'une de ses filles à M. S... Celui-ci, à l'aide de la dot de sa femme, fonda à Paris une maison de commerce importante. Ce mariage fut heureux, mais de courte durée. Deux ans plus tard, la jeune femme mourut, laissant une fille âgée de six mois. La bonne harmonie qui avait subsisté entre le beau-père et le gendre ne cessa, toutefois, qu'à compter du jour où ce dernier contracta un second mariage. Dès ce moment ils devinrent ennemis, et l'animosité réciproque fut portée à un degré tel que S..., croyant avoir des sujets de ressentiment et de déliance contre son beau-père, lui refusa absolument la permission de voir son enfant, soit chez lui, soit ailleurs.

Dans cette situation, M. L..., qui vient tous les ans passer trois mois à Paris pour les besoins de son commerce, s'adressa au Tribunal civil de la Seine, à l'effet d'obtenir, au refus du père, l'autorisation de voir sa petite-fille une fois par semaine, pendant le court séjour qu'il fait à Paris. Il demandait qu'il fût enjoint au père de la faire conduire en sa demeure.

Le Tribunal, sur les plaidoiries contradictoires des parties, a statué en ces termes :

« Attendu que si le père a le droit de disposer de ses enfants, il est dans les convenances qu'un enfant conserve des relations d'affection avec les parents de sa mère; que dès lors S... ne peut refuser de faire voir sa jeune fille à L..., son aïeul maternel;

« Attendu néanmoins que, par suite de l'état d'aigreur et d'animosité qui existe entre L... et S..., il est nécessaire de prendre des précautions pour que l'enfant ne reçoive aucune influence fâcheuse; que pour éviter cet inconvénient, il convient d'ordonner que la visite sera faite dans une maison tierce, et d'interdire à L... toute parole qui pourrait inspirer à la jeune fille des préventions contre son père ou l'initier à des contestations qu'elle doit ignorer, ou lui causer quelque impression préjudiciable de quelque nature qu'elle soit;

« Attendu que Hubaud, commissaire de police du quartier des Arts-et-Métiers, consent à ce que les visites se fassent chez lui, ce qui obviendra à tous les inconvénients;

« Ordonne que, pendant le séjour de L... à Paris, S... sera tenu de faire conduire une fois par semaine chez Hubaud la jeune S..., pour y recevoir pendant une heure la visite dudit L..., son grand-père, et ce, en présence de la personne qui l'accompagnera et du commissaire de police ou d'une personne commise par lui, aux jour et heure qu'il indiquera;

« Fait défense à L... de rien dire à la jeune S... qui puisse avoir une influence fâcheuse sur son esprit, soit à l'égard de sa famille, soit sous tout autre rapport;

« Ordonne que toute contravention au présent jugement, de la part de l'une ou de l'autre des parties, sera constatée par un procès-verbal dressé par le commissaire de police, pour être, par le Tribunal, statué ce qu'il appartiendra, dépens compensés. »

Ce jugement a été frappé d'appel par M. S... comme portant atteinte à l'autorité paternelle, et par M. L... comme imposant une surveillance intolérable à l'affection qu'il porte à sa petite-fille.

M^{rs} Hemerdinger a soutenu l'appel interjeté par M. S... et conclu à ce que la demande de l'aïeul maternel fût complètement repoussée.

M^{rs} Crémieux, au nom de M. L..., a demandé, par appel incident, que M. S... fût contraint de conduire ou faire conduire sa fille, une fois par semaine, chez son aïeul maternel pendant la durée de son séjour à Paris.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Sallé, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, soit en sa qualité de père, soit comme tuteur légal, S... a pleine autorité sur sa fille;

« Que cette autorité ne saurait lui être enlevée ni être affaiblie en un point quelconque, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et après l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit;

« Que ces circonstances n'existent pas dans l'espèce;

« Met le jugement dont est appel au néant, et statuant au principal, déboute L... de sa demande. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Sainte-Marie.

Audiences des 24, 25 février, 4 et 5 mars.

ORDRE. — DERNIER RESSORT. — HYPOTHÈQUE. — INDENNITÉ POUR DÉCONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION.

En matière d'ordre, la compétence du dernier ressort se détermine-t-elle uniquement par le montant des sommes contestées, sans égard à la somme qu'il s'agit de distribuer?

Lorsqu'un vendeur a cédé un terrain bâti moyennant un prix, mais en stipulant, en outre de ce prix, une indemnité pour déconstruction et réparation ailleurs ses bâtiments, ses créanciers hypothécaires peuvent-ils prétendre exercer leur droit hypothécaire tant sur le prix du terrain que sur l'indemnité de déconstruction et reconstruction, ou, au contraire, cette indemnité, considérée comme mobilière, a-t-elle pu être valablement touchée par le vendeur ou cédée par lui à un tiers?

Le 14 octobre 1839, le conseil municipal de Tours autorisait M. Walvein, maire, à traiter avec le sieur Lebon de l'acquisition d'un terrain destiné à compléter l'ouverture d'une rue nouvelle, dite la rue du Mail. La portion de terrain à ce nécessaire, couverte de constructions, provenait de deux origines. Le conseil indiqua que la partie provenant de Légulité serait payée 1,300 et tant de francs,

et celle provenant de Dominique Valin, 400 et tant, au total 1,782 fr. Enfin le maire fut autorisé à accorder au sieur Lebon 1,800 fr. pour indemnité de déconstruction et reconstruction des bâtiments existant sur le terrain à acquérir. Cette acquisition ne fut réalisée par acte authentique que le 16 septembre 1841; mais il parait qu'antérieurement le maire de Tours avait ouvert la rue en s'emparant du terrain de Lebon avec le consentement de celui-ci qui avait déconstruit les bâtiments existant sur ce terrain et enlevé ses matériaux.

En effet, le 4 décembre 1839, M. Walvein, maire, avait délivré à Lebon un mandat de 1800 fr. pour indemnité à valoir sur les déconstruction et reconstruction de sa maison sur le mail, ledit mandat payable à la caisse municipale le 1^{er} avril 1841.

Lebon, porteur de ce mandat, se présenta, le 5 décembre 1839, chez MM. Pelissot-Croué et C^o, banquiers à Tours, qui le lui escomptèrent.

Plus tard et en 1845, ils jugèrent convenable de se faire consentir par Lebon une cession régulière qu'ils signifièrent à la ville. Celle-ci n'avait pas voulu payer en 1841 à l'échéance du mandat, parce que les biens de Lebon étaient grevés d'inscriptions.

Enfin, la ville de Tours fit aux créanciers inscrits des notifications de son contrat dans lesquelles elle s'abstint de parler de l'indemnité de 1800 fr., n'offrant que le prix du terrain fixé à 1,782 fr., ainsi qu'on l'a vu plus haut, et passant sous silence la clause du contrat relative aux 1,800 fr.

Un ordre s'ouvrit, et déjà la distribution provisoire avait eu lieu, lorsque des créanciers inscrits élevèrent la prétention de faire joindre aux 1,782 fr. en distribution les 1,800 fr. stipulés pour indemnité de déconstruction et reconstruction.

La maison Pelissot-Croué, cessionnaire de cette indemnité, intervint à l'ordre pour combattre ces prétentions. Le Tribunal de Tours décida que les 1,800 fr. feraient partie de la somme à distribuer aux créanciers inscrits.

Appel de ce jugement par MM. Pelissot-Croué. Cet appel était dirigé, non-seulement contre la femme Lebon, créancière de son mari de près de 3,000 fr., mais encore contre MM. Richard, Durel, Lecomte et Pothée, avoués à Tours, dont les créances réunies ne dépassaient pas 400 francs. C'est pourquoi ceux-ci soutinrent devant la Cour la non-recevabilité de l'appel à leur égard.

La Cour, après avoir entendu dans ses audiences des 24 et 25 M^{rs} Johannet, avocat de MM. Pelissot-Croué, et MM. Genteur et Robert de Massy, avocats des créanciers hypothécaires, et dans son audience du 4 mars le ministère public dans ses conclusions tendant à l'infirmité de la sentence des premiers juges, a rendu le 5 mars l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la recevabilité de l'intervention de Pelissot :

« Attendu qu'il est cessionnaire de la somme de 1,800 fr. faisant l'objet principal du litige, aux termes d'un acte authentique rapporté dans la cause, et dont la validité n'est pas contestée;

« Qu'ainsi il avait intérêt et qualité pour intervenir dans l'ordre ouvert sur Lebon, et s'opposer à ce que cette somme fût ajoutée au prix en distribution;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement du 21 août 1831 serait en dernier ressort, à l'égard de Richard, Durel, Lecomte et Pothée :

« Attendu qu'il importe peu que les créances de Richard et consorts, même réunies, et la créance de Dominique Valin, du chef duquel ils ont produit à l'ordre, n'atteignent pas le chiffre des 4,300 fr.;

« Que ce n'est qu'accessoirement et comme moyen de défense au contredit élevé par eux que Pelissot a contesté l'existence de cette dernière créance;

« Attendu que la question née de ce contredit, et déferée aux premiers juges, était de savoir si le prix à distribuer entre les créanciers hypothécaires de Lebon devait être augmenté des 1,800 fr. revendiqués par Pelissot;

« Que le Tribunal a donc statué sur une somme excédant le taux du dernier ressort; que, par suite, on ne saurait accueillir la fin de non-recevoir;

« Au fond :

« Attendu que, soit qu'on s'arrête au sens littéral des termes de l'acte du 16 septembre 1841, soit qu'on recherche quelle a été la commune intention des parties contractantes, il est manifeste que la ville de Tours et Lebon n'ont entendu, celle-là acheter, celui-ci vendre, autre chose qu'un terrain nu destiné au prolongement d'une des rues de cette ville;

« Que, si des constructions existaient alors sur une partie de ce terrain, elles ont été formellement exceptées de la vente; que Lebon s'est obligé à les démolir dans le plus bref délai possible, et s'en est réservé les matériaux;

« Qu'il semble même résulter de quelques énonciations du contrat, et de plusieurs des documents de la cause, que cette démolition se faisait déjà à l'époque où la vente a été consommée;

« Attendu que, dans le prix de 3,582 fr. à payer à Lebon par la ville de Tours, 1,782 fr. seulement ont été appliqués au terrain vendu;

« Que les 1,800 fr. restant ont été stipulés comme indemnité de la démolition des bâtiments et de leur reconstruction, d'après un alignement donné à Lebon;

« Attendu que cette ventilation s'explique par la nature complexe du contrat;

« Que la première portion du prix représente la chose réellement vendue et transmise par Lebon à la ville de Tours;

« Que la seconde a sa cause et sa raison d'être dans l'obligation prise par Lebon de démolir des bâtiments dont l'entretien nécessaire à l'accomplissement des projets de la ville de Tours était une condition du contrat;

« Que si l'une emprunte à son origine un caractère immobilier qui la soumet à l'action des créanciers hypothécaires du vendeur, à défaut du gage dont elle est la transformation, il ne saurait en être de même de l'autre, en échange de laquelle la ville de Tours n'a reçu ou profité d'aucune partie de ce gage;

« Attendu que le propriétaire d'un immeuble grevé d'hypothèque ne cesse pas pour cela d'en avoir la libre et absolue disposition, sauf aux créanciers hypothécaires, en cas d'usage de ce droit d'une manière dolosive ou même simplement préjudiciable à leur intérêt, à provoquer les mesures conservatoires et à demander les garanties commandées par cet intérêt;

« Attendu que la qualité de l'acquéreur, dans l'espèce, et la publicité des actes administratifs qui ont précédé de plus de deux ans le contrat du 16 septembre 1841, lequel n'a été que la consécration pure et simple des conventions exprimées dans ces actes, ne permettent pas de suspecter la bonne foi et la sincérité desdites conventions;

« Attendu qu'il est sans importance que le même terme ait été assigné au paiement du prix total de 3,582 fr., et qu'on ait

mis pour condition à ce paiement qu'il ne serait exigible qu'après les formalités de transcription et de purge légale, et sur le rapport des manlevés et certificats des inscriptions grevant le terrain vendu;

« Que cette stipulation, justifiée par l'intérêt de la ville de Tours à assurer sa parfaite libération et à se garantir, dans tous les cas, contre les critiques des créanciers hypothécaires du vendeur, n'affecte en rien le caractère particulier à chacune des portions dudit prix;

« Attendu que la ville de Tours, en déclarant dans ses notifications aux créanciers inscrits que le prix moyennant le quel elle avait acquis le terrain de Lebon n'était que de 1,782 fr., sans indiquer le montant de l'indemnité convenue pour les démolitions et reconstructions laissées à la charge de ce dernier, a satisfait suffisamment aux prescriptions de la loi en cette matière, et s'est conformée au texte et à l'esprit de son contrat;

« Que cette indemnité constituant une somme purement mobilière sur laquelle ne pouvait frapper l'hypothèque des créanciers, il était sans intérêt pour eux qu'ils en fussent informés.

« Attendu des lors que Richard et consorts, et après eux la dame Lebon et Henry Valin, ont à tort contesté le règlement provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution des 1,782 fr. seulement et demandé qu'à cette somme fut ajoutée celle de 1,800 fr., montant de ladite indemnité;

« Attendu qu'il devient inutile, par suite des motifs qui précèdent, d'examiner le mérite des autres moyens respectivement proposés, tant en la forme qu'en fond, soit par Pelissot, soit par les créanciers;

« Par ces motifs, « Reçoit Pelissot intervenant dans la cause; reçoit ledit Pelissot appelant du jugement rendu par le Tribunal civil de Tours, le 21 août 1851;

« Sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par Richard, Durel, Leconte et Pothée et tirée de ce que ledit jugement serait, à leur égard, en dernier ressort, exception dans laquelle ils sont déclarés mal fondés;

« Met l'appellation et le jugement attaqué au néant; « Décharge Pelissot des condamnations prononcées contre lui;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée; « Au principal faisant droit: « Donne acte à la ville de Tours de ce qu'elle déclare être prête à payer les 1,800 fr., objet du litige, à qui par justice sera ordonné;

« Déclare Richard et consorts, la dame Lebon et Henry Valin, mal fondés dans les conclusions élevées par eux sur l'état de collocation provisoire de l'ordre dont il s'agit tendant à ce que la somme de 1,782 fr., distribuée entre les créanciers hypothécaires de Lebon, soit augmentée de 1,800 fr., objet du transport fait à Pelissot le 26 janvier 1843;

« Maintient en cette partie l'état de collocation;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres griefs respectivement opposés;

« Condamne Richard, Durel, Leconte et Pothée, la dame Lebon et Henry Valin, aux dépens de première instance et d'appel envers Pelissot et la ville de Tours. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourguon de l'Aire.

Audience du 15 avril.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME ET PAR L'AMANT DE LA FEMME.

L'audience est ouverte à huit heures du matin. La gravité inaccoutumée du procès attire une foule nombreuse dans l'enceinte réservée au public.

M. Renaud, procureur impérial, occupe le parquet.

M^r Robert Dubreuil, Gourdin et Lambert sont au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Constant Robin avait recherché et épousé, en 1843, Marie Rabateau, déjà mère d'un enfant naturel, fruit d'une première faute. Robin garda l'enfant et le traita comme le sien propre par affection pour la mère; il ne parait pas que sa femme ait répondu longtemps à cette affection. Un mot point une grande vérité eut peu de confiance que Marie Rabateau avait en sa propre vertu: « A présent que tu es mariée, lui disait un des sœurs le jour des noces, il faudra bien que tu t'en tennes à ton mari. — Il faudra bien que j'y tache, répondit-elle. » L'instruction témoigne que l'accusée ne fit pas beaucoup d'efforts pour persévérer dans ces bons sentiments, car avant les faits qui font l'objet de la présente accusation, l'opinion publique désignait plusieurs individus que l'on supposait être ou avoir été en relations intimes avec elle. Dans le hameau habité par les époux Robin, hameau éloigné du bourg de Grues de près de 500 mètres environ, et vis-à-vis leur demeure, était la maison de Blanchet, qui de simple domestique était devenu le mari d'une femme Thomas, propriétaire, demeurée veuve et de beaucoup plus âgée que l'accusée.

Blanchet devint bientôt veuf à son tour, et à peine quelques mois s'étaient-ils écoulés qu'on le voyait fréquemment chez les époux Robin, qui de leur côté ne le laissaient pas un jour, notamment Marie Rabateau, sans faire dans la maison de Blanchet de longues stations, quelquefois en tête-à-tête avec celui-ci.

On parla bientôt de cette intimité, qui fut confirmée par divers récits des voisins et des domestiques de Blanchet lui-même. Ainsi, d'après un témoin, la femme Guibot, Marie Rabateau se serait laissée embrasser sans résistance par Blanchet en l'absence de son mari. Dans une autre circonstance, elle l'aurait vu, au moment de la méridienne, à demi renversée sur une table, et Blanchet, très près d'elle, la tenait embrassée. Un autre jour encore, l'un et l'autre avaient été vus sortant de la rue du lit. A une autre époque, que l'on fait remonter à la Pentecôte dernière, un témoin aurait vu les accusés sortir ensemble du bois de la Guimbarrière et se tenant par la main.

La jalousie de Robin était surexcitée tant par ces rumeurs que par les habitudes équivoques que paraissaient avoir entre eux sa femme et Blanchet. Il s'en plaignait à sa femme, et on entendit un jour celle-ci lui répondre: « Mon pauvre ami, si tu as des idées comme celle-là, reste dans la maison et tu verras. » Robin lui répliqua: « Est-ce que j'ai des moyens pour rester à la maison? »

Ses soupçons n'étaient d'ailleurs que trop fondés, comme on l'a vu plus haut; il avait en effet surpris Blanchet se permettant, vis-à-vis de sa femme, un geste qui indiquait une grande familiarité. Ce fait s'était passé l'année dernière au temps où mûrit le raisin, suivant la propre déclaration de l'accusée, et il en était résulté que Robin avait pris son fusil et lui donna, en le mettant dehors, plusieurs coups de crosse dans les reins; sur quoi Blanchet aurait dit que Robin s'en repentirait. Avant cette époque, une scène plus significative avait eu lieu. C'était le soir, tout le monde était couché chez Blanchet, lui seul était debout, et dans la boulangerie où était venue le rejoindre la femme Robin, tous deux s'étaient enfermés; en sorte que Robin était survenu, ne put entrer et s'écria: « Je suis perdu; ma pauvre femme, tu m'abandonnes! » Puis on ouvrit cette porte et une explication assez longue et assez bruyante s'en était suivie.

Tous ces faits expliquent surabondamment les relations criminelles qui unissaient les accusés. Vainement tous les deux ont nié d'abord; vainement Marie Rabateau, en présence des aveux tardifs mais persistants de son co-accusé, a protesté de son innocence, tant sur ce point que sur le fait d'empoisonnement; elle est obligée de convenir que Blanchet avait cherché à la séduire et la poursuivait de ses propositions. Si elle y eût résisté, il ne se fût pas établi entre eux cette intimité qui la faisait à tout instant porter cuire son pain, ses aliments chez Blanchet où elle se trouvait sans défense exposée aux entreprises de l'homme qui lui avait témoigné plusieurs fois le désir de la posséder et lui avait dit que si son mari était mort, elle ne serait pas plus malheureuse avec lui que Blanchet qu'avec Robin.

Pourquoi ces dénégations démenties par les faits, si Marie Rabateau ne comprenait pas qu'il est de son intérêt de se pou-

ser toute solidarité avec son co-accusé?

C'était dans le courant du mois d'août qu'avait lieu cette scène entre Robin et Blanchet dans laquelle Blanchet était poussé dehors par Robin; c'est dans le courant du mois de septembre suivant que Blanchet, muni d'un certificat de l'adjoint de sa commune portant autorisation de vendre au porteur de l'arsenic dont il a besoin pour la destruction des rats, se rend à Luçon chez le pharmacien Nouaud; celui-ci ne veut pas, sur un motif pareil, délivrer une substance aussi dangereuse.

Le 26, Blanchet retourne chez l'adjoint, demande une nouvelle autorisation, prétextant une cause mensongère, à savoir le traitement de ses montons, et muni de ce deuxième certificat, il retourne, le 28, chez le même pharmacien qui, cette fois, lui délivre 250 grammes d'acide arsénieux. L'instruction a démontré que, malgré cet empiètement de Blanchet à se procurer du poison sur un prétexte mensonger, il n'en avait employé aucune partie le 7 octobre, quoiqu'il en manquât sur la quantité vendue 27 grammes, lors de la saisie qu'en fit le juge d'instruction dans son domicile. Qu'étaient devenus ces 27 grammes d'arsenic? On le verra plus tard, lorsqu'il faudra s'occuper du rapport des médecins et chimistes qui ont opéré sur les restes du malheureux Robin.

Pendant les relations de bon voisinage, malgré les voies de fait exercées par Robin sur Blanchet, s'étaient rétablies, et depuis lors on retrouva les époux Robin tantôt chez Blanchet, et tantôt Blanchet chez eux-ci. On peut expliquer ce rapprochement par la douceur du caractère de Robin et par sa position peu aisée relativement à celle de Blanchet, qui était à même de lui rendre de temps en temps des services de bon voisinage. On avait vendangé en commun la vigne du filâtre de Blanchet, et quelques jours après, le trois octobre, on retrouva, mangeant et buvant ensemble, chez ce dernier, celui-ci, Robin, sa femme et la domestique de Blanchet. Ce jour était un dimanche et jour d'assemblée à Saint-Denis, bourg situé à quatre kilomètres de Grues. Blanchet avait formellement promis à la famille de sa femme, qui habite cette commune, d'aller passer avec elle ce jour de fête; il n'y alla pas cependant. Il resta à peu près toute la journée avec Robin, le mena de cabaret en cabaret au bourg de Grues, revint le soir avec lui assez tard, entra dans la chambre où était déjà couchée la femme Robin, refusa de manger d'un hachis qui avait été cuit dans son propre four et qui était tenu chaud sur le feu, et partit, dit-il, en voyant Robin manger de ce hachis. Robin, à peine couché, éprouva de vives douleurs à l'estomac, fut obligé de se lever, de vomir à plusieurs reprises, et souffrit toute la nuit. Le lendemain lundi, il se leva et alla travailler comme d'habitude; sa femme vint le trouver et le ramena au logis. La nuit se passa moins mauvaise. Le lendemain, mardi 5, il voulut se lever pour aller à son travail; sa femme le retint sous prétexte de mauvais temps, lui prépara, avec du pain blanc qu'elle alla chercher exprès au bourg, une soupe à la citronnelle, trempa cette soupe pour lui seul, et pendant que le plat était près du feu, Blanchet étant survenu, resta seul pendant quelque temps avec le malade.

La femme Robin étant rentrée, fit manger à son mari, en présence de Blanchet, cette soupe dont elle ne goûta ni avant ni après Robin, quoique celui-ci se plaignit qu'elle était trop salée, dit l'accusée; et, comme il en restait encore une partie, elle fut mise à part pour être offerte plus tard au malade. A peine la première partie était-elle ingérée, que de nouveaux vomissements se déclarèrent sans interruption, jusqu'à ce que, sur les trois heures de l'après-midi, on lui donna le reste de la soupe, qui avait encore les évacuations du malade. Celui-ci vomissait dans la rue de son lit; sa femme se bornait à jeter de la cendre sur les déjections, qui résistèrent en cet état jusqu'à ce que la justice les eût fait recueillir avec soin. L'état de Robin empira tellement pendant la nuit et la journée du mercredi, que ses soins parents, qu'on avait été prévenir dans la matinée, soit Blanchet, parlèrent d'aller chercher le curé, qui se transporta immédiatement près du malade. A sa vue, le père témoigna son étonnement qu'on n'eût pas envoyé chercher le médecin, et insista pour qu'on allât le demander. Cependant la femme Robin paraissait se préoccuper beaucoup de l'état du malade; elle se jetait dans ses bras, pleurait et prenait à témoin son mari que ce n'était pas sa faute si on n'avait pas rempli plus tôt ce devoir.

Le médecin appelé tardivement ne put arrêter le progrès du mal, et quelques heures après Robin avait succombé.

Le maire, informé par une explosion de murmures que Robin se mourait et mourait empoisonné, accourut sur les lieux, et adressa à Blanchet, qui avait assisté à toutes les phases de la mala lie et de l'agonie qui avait suivi, une question qui le fit changer de couleur. Cette question était relative à l'arsenic qu'il avait dû se procurer.

Blanchet et la femme Robin devenue veuve furent arrêtés. Les matières vomies, les viscères, l'estomac et les entrailles révélèrent à la science la présence d'une quantité notable d'arsenic, et il n'y a pas de doute, dans l'esprit des experts, sur la cause déterminante de la mort du malheureux Robin: il était mort empoisonné.

Longtemps les accusés gardèrent le silence sur leurs relations et sur la participation qu'ils avaient prise à l'empoisonnement de Robin.

Marie Rabateau, la première, insinua que si son mari était mort empoisonné, il n'aurait pu l'être que par celui qu'elle avait trouvé penché sur la soupière qui contenait la soupe au pain blanc qu'elle avait préparé pour Robin.

De son côté, Blanchet, après avoir confessé que la femme Robin était sa maîtresse, déclare qu'un jour, peu avant l'empoisonnement, elle était venue lui demander de l'arsenic sous prétexte de se débarrasser des rats; puis il en arrivait à dire que le lundi 4 octobre, elle lui avait dit avoir empoisonné son mari dans le hachis qu'il avait mangé la veille, puis que le mardi 5 elle avait annoncé l'intention d'achever l'œuvre commencée, et qu'elle avait tiré de son corsage un papier contenant de l'arsenic, qu'elle avait versé le poison dans la soupe, et que lui présent à cette criminelle action l'avait laissé faire et avait assisté au repas de Robin; que le sachant empoisonné, il avait eu le courage de dire devant ses parents que son mal venait de la petite-veule (picotée).

Quant à la femme Robin, tout en repoussant cette accusation, elle ne peut expliquer comment et pourquoi elle n'a pas goûté la soupe de son mari lorsque celui-ci s'est plaint de son amertume. Elle tombe dans des contradictions choquantes à ce sujet: tantôt elle avoue cette réflexion de son mari, tantôt elle la dénie, ou bien elle ne place cette plainte dans sa bouche qu'après qu'il a fini de manger complètement la soupe, ce qui l'empêche, dit-elle, de la goûter; oubliant que c'est la première fois que son mari en a mangé, c'est-à-dire le matin, qu'il s'est plaint de son amertume. Au reste, elle persiste à dire que si le poison a été versé, c'est par Blanchet et dans les circonstances qu'elle a indiquées.

Ces mutuelles accusations et dénégations ne peuvent laisser de doute sur les empoisonnements, pas plus que sur la nature du poison. Robin a été hier seul aux mains de ceux qui avaient complété sa mort, et qui seuls avaient intérêt à se délivrer de lui pour s'abandonner paisiblement à leurs criminelles amours.

En conséquence, Marie Rabateau, veuve Constant Robin, et Louis Blanchet sont accusés d'avoir, dans les premiers jours du mois d'octobre 1852, en la commune de Grues, volontairement attenté à la vie de Constant Robin, en lui administrant une substance pouvant occasionner la mort et l'ayant en effet occasionnée.

Tout au moins, les mêmes Marie Rabateau, veuve Constant Robin, et Louis Blanchet, de s'être rendus complices de ce crime, soit en y provoquant par dons et promesses, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant les moyens qui y ont servi, soit en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de ce même crime, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins qu'on renvoie dans une salle d'attente, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME ROBIN.

Marie Rabateau, veuve Robin, est une jeune femme de vingt-neuf ans. Elle est complètement veuve de deuil; une légère passenterie noire court sur les bords de sa coiffe d'une blancheur irréprochable et soigneusement repassée. Les traits de son visage se distinguent par une remarquable élégance de lignes. L'éclat de son teint a été à peine altéré par sept mois de détention et d'angoisses; des cheveux d'un noir de jais, coquettement lissés, encadrent

un front bien dessiné, et n'était un léger froncement des sourcils, n'était la sécheresse et le feu du regard, la rougeur fiévreuse des joues, n'était l'expression de la bouche, aux coins rabattus, Marie Rabateau passerait, à juste titre, pour une très jolie femme. La large manie qui l'enveloppe s'entr'ouvre une ou deux fois pour laisser voir une taille riche et souple, et une main d'une distinction parfaite, rare chez les gens de sa condition.

L'accusée, dont la voix est naturellement douce, s'exprime aux débats d'un ton bref et saccadé.

M. le président l'interroge en ces termes:

D. A quelle époque vous êtes-vous mariée? — R. En 1848.

D. Aviez-vous eu un enfant avant votre mariage? — R. Oui.

D. Votre mari le savait-il? — R. Oui, mais mon affection pour lui lui avait fait oublier cette faute.

D. Votre mari avait-il pour lui de bons procédés? — R. Il le traitait comme son propre fils.

D. Dans le mois de janvier dernier, la femme de Blanchet n'est-elle pas venue à mourir? — R. Oui.

D. Depuis, n'avez-vous pas fréquenté Blanchet? — R. Non, mais ce n'est pas qu'il n'en ait cherché souvent l'occasion.

D. L'opinion publique vous accuse unanimement? — R. Vous savez que quand une fille a fait une première faute, on est toujours disposé à lui en imputer de nouvelles. Je me tenais mieux que celles qui me jetaient la pierre.

D. Votre mari ne vous en fit-il pas des reproches? — R. Non. Je l'avais prévenu des assiduités de Blanchet, et je l'avais prié de l'empêcher de venir à la maison.

D. Mais il est appris que vous alliez vous-même très souvent chez Blanchet? — R. Oh! je n'y allais pas pour faire le mal.

D. Que dites-vous des faits relevés contre vous dans l'acte d'accusation et des dires des témoins, de la scène du fournil par exemple? — R. Ce ne sont que des imaginations.

D. Blanchet ne vous a-t-il pas dit que si votre mari venait à mourir, vous seriez aussi heureuse avec lui qu'avec Robin? — R. Non.

D. Des témoins ont dit qu'ils avaient vu Blanchet vous embrasser. — R. Oui, mais cela n'a eu lieu qu'une seule fois et il m'a surpris lorsque je faisais la méridienne.

D. Blanchet ne vous dit-il pas en revenant de Luçon qu'il y avait acheté de l'arsenic? — R. Non.

D. Ne lui en avez-vous pas demandé? — R. Non. C'est un menteur effronté.

D. Le dimanche, n'avez-vous pas passé une partie de la journée chez Blanchet? — R. Oui, j'y ai été chauffer le four; j'y ai même bu du vin nouveau, mais je n'y ai rien mangé.

D. Le soir, ne donnâtes-vous pas du hachis à votre mari? — R. Non. Le dimanche soir, en revenant du cabaret avec Blanchet, mon mari me demanda à manger; j'étais couchée, je lui dis: « Le friicot est sur le feu. » Il offrit alors à Blanchet de souper avec lui. Blanchet refusa. Robin alors dit lui-même: « Eh bien, je ne souperai pas; je ne me sens pas à l'aise, je pense que ce mélange de vin nouveau et de vin vieux m'a indisposé. » Blanchet partit, mon mari se coucha et fut malade toute la nuit. Le lendemain il retourna à son ouvrage, mais j'allai le chercher et le ramenai à la maison assez souffrant.

D. N'avoüâtes-vous pas à Blanchet, lundi matin, que vous aviez empoisonné votre mari en lui faisant manger du hachis? — R. Non, cet homme est un imposteur.

D. Je vous fais observer qu'en vous chargeant, cet homme se charge aussi; c'est donc à la force de la vérité qu'il rend hommage. — R. Il ment.

D. Le mardi, que se passa-t-il? — R. Mon mari me dit qu'il mangerait volontiers de la soupe à la citronnelle. Je lui en fis. J'allai chercher du pain blanc à Grues, et je lui taillai la soupe dans un plat à part; dans un autre, j'en fis avec du pain second pour mon fils et moi. Blanchet vint voir mon mari pendant que la soupe chauffait. Je sortis. En rentrant, je trouvai Blanchet penché sur la soupière. Si la soupe a été empoisonnée, ce ne peut être que par lui.

D. Mais Blanchet prétend qu'il vous a vue tirer un paquet d'arsenic de votre corsage et le verser dans les aliments de votre mari? — R. Blanchet ment.

D. Votre mari vomit-il immédiatement après avoir ingéré la soupe? — R. Oui.

D. Pourquoi donc alors lui en donnâtes-vous une seconde fois? Pourquoi surtout, lorsqu'il s'était plaint que cette soupe était trop salée, ne lui en préparâtes-vous pas de plus douce, et ne prîtes-vous même pas la peine de la goûter? — R. Si j'ai donné une seconde fois de la soupe à Robin, c'est qu'il me l'a lui-même demandée. Quant à son observation, je n'y pris pas garde, pensant que c'étaient les libations du dimanche qui lui avaient irrité l'estomac.

D. Pourquoi n'envoyâtes-vous pas de suite chercher le médecin? — R. Je le proposai, mais le défaut s'y refusa.

D. Viviez-vous en bonne intelligence avec Robin? — R. Nous nous aimions beaucoup.

D. Le jour de votre mariage, un de vos parents ne vous dit-il pas: « Maintenant que tu es mariée, tu t'en tiendras à celui-là; » et ne répondîtes-vous pas: « Je tâcherai de le faire? » — R. Non.

D. Ne dites-vous pas devant plusieurs personnes que, si votre mari vous rendait la vie dure, vous lui donneriez un bouillon d'onze heures? — R. Je n'ai jamais tenu de tels propos.

Pendant tout cet interrogatoire, la veuve Robin n'a pas versé une seule larme, et si l'inflexion de sa voix a changé, l'irritation paraissait en être plutôt la cause que l'émotion douloureuse que ces détails pouvaient lui causer.

INTERROGATOIRE DE BLANCHET.

Blanchet a trente-huit ans, c'est un paysan à figure commune, l'examen minutieux de sa physionomie ne fait rien découvrir d'extraordinaire, et rien dans ses traits ni dans son regard ne dénote la férocité qu'il lui a fallu pour commettre un crime semblable à celui dont on l'accuse; sa parole est douce et respectueuse, sa tenue convenable.

M. le président l'interroge en ces termes:

D. Après la mort de votre femme, n'avez-vous pas eu des relations avec la femme Robin? — R. Oui, monsieur.

D. Aviez-vous eu quelques discussions avec Robin? — R. Oui, une seule fois; il me repoussa avec la crosse de son fusil; mais je ne lui fis aucune menace.

D. N'allâtes-vous pas à deux fois différentes chez M. Nouaud, pharmacien à Luçon, pour y acheter de l'arsenic? — R. Oui, monsieur, et c'est la seconde fois seulement qu'il m'en donna.

D. Que comptez-vous en faire? — R. Détruire les rats. L'instruction a prouvé, du reste, qu'on en avait trouvé chez moi mêlé avec de la farine dans une tuile, et destiné à l'usage dont je parle.

D. N'avez-vous pas passé la journée du dimanche tout entière avec Robin? — R. Oui, monsieur, en sortant de chez moi nous allâmes au cabaret; nous y bîmes plusieurs bouteilles de vin, et j'allai reconduire Robin chez lui; il soupa devant moi et mangea du hachis.

D. Le lendemain la veuve Robin ne vous fit-elle pas une confidence? — R. Elle me déclara qu'elle s'était servie de l'arsenic que je lui avais donné pour détruire les rats, et qu'elle l'avait employé à empoisonner son mari; mais je ne voulus pas y croire.

D. N'allâtes-vous pas voir Robin le mardi? — R. Oui, je vis sa femme préparer de la soupe au pain blanc; elle tira de son corsage un morceau de papier contenant une substance blanche, que je reconnus pour de l'arsenic, et le versa dans la soupe de son mari.

D. Et vous ne l'empêchâtes pas de commettre ce crime? — R. Votre premier mouvement ne fut pas de prendre le vase et de le jeter dehors, et vous assistâtes froidement au triste repas du malheureux Robin? (Sensation.) — R. Je lui dis: « Malheureux! que faites-vous? — Je veux contenter mon envie, répondit-elle. — Eh bien, contentez-la, » répliquai-je. J'étais tellement attiré par la pensée que j'étais compromis, moi qui avais fourni le poison, que je fus incapable de l'arrêter dans l'exécution de son funeste dessein. (Sensation prolongée.)

D. Au lit de mort de Robin, lorsqu'on lui parlait d'aller chercher un médecin, ne dites-vous pas que cet homme n'avait que la picotée? — R. Oui, me voyant compromis je voulais me sauver.

D. Lorsque l'adjoint vous demanda dans la chambre mortuaire si vous aviez acheté de l'arsenic à Luçon, ne fîtes-vous pas trouble? — R. Oui, c'était la suite de mes terreurs.

Cet interrogatoire est suivi de la confrontation des accusés.

D. Femme Robin, vous avez entendu les paroles de Blanchet; persistez-vous à nier qu'il ait été votre amant? — R. Jamais cet homme ne m'a possédée.

D. Niez-vous qu'il vous ait vue, le mardi, verser le poison dans les aliments de votre mari? — R. Il ment, monsieur, il ment.

D. Blanchet, persistez-vous à accuser la veuve Robin? — R. Oui.

La femme Robin: Barbare! songez que vous avez une âme à sauver! (Profonde sensation dans tout l'auditoire.)

On procède à l'audition de seize témoins. En présence de l'aveu de Blanchet, ces dépositions sont peu importantes.

Il en est deux cependant qui impressionnent vivement le public: ce sont celles du père et de la mère du malheureux Robin. Ces deux vieillards viennent déclarer deux fois que leur belle-fille leur dit un jour que si son mari la gênait, elle lui ferait prendre un bouillon d'onze heures.

Les autres témoins viennent attester les relations adultères d'entre Blanchet et la veuve Robin.

M. Renaud, procureur impérial, relève les charges de l'accusation et conclut à ce qu'en présence de la gravité de cette accusation et les preuves évidentes sur lesquelles elle s'établit, MM. les jurés frappent d'une main ferme et inflexible.

Il ne comprend pas, dit-il, les circonstances atténuantes dans une pareille affaire. En matière d'empoisonnement, il n'y a pas de degré entre l'acquiescement ou une peine terrible.

M^r Gourdin discute un à un les arguments du ministère public. « Il n'y a, dit-il, contre la femme Robin qu'un défaut de confiance à MM. les jurés, parce qu'il est intéressé. Blanchet, du reste, est un infâme, et l'accusation qu'il porte contre cette femme d'avoir souillé sa vie d'un adultère avant de la souiller par un crime, est une lâcheté. Oui, c'est un lâche celui qui vient dénoncer les relations qu'il a eues avec une femme, surtout lorsqu'il se sert de l'existence de ces relations comme d'une arme contre elle. »

« Et l'argument du ministère public, qui consiste à dire que cette femme est une empoisonneuse parce qu'elle a commencé par être adultère, sans fondement.

« Souvenez-vous, dit le défenseur, de cette parole du divin Sauveur des hommes aux accusateurs de la femme adultère: « Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre! »

En finissant, l'avocat demande contre la veuve Robin d'autre preuve que l'aveu de Blanchet, aveu indigne de la confiance des jurés, et il réclame l'acquiescement de sa cliente.

M^r Lambert, défenseur de Blanchet, prend la parole. Sans nier l'existence du crime, l'avocat soutient que Blanchet n'a pu le commettre.

Blanchet, en effet, est un homme d'antécédents purs, un citoyen auquel chacun accordait de l'estime et de la considération; dans le cours de sa vie, le vice de l'âme qui conduisit un homme à commettre un si grand crime ne s'est manifesté par aucun acte pervers avant-coureur de forfaits plus grands. D'un autre côté, il n'avait aucun intérêt à attenter aux jours de Robin.

Il était riche, et la femme Robin était pauvre; il n'espérait pas, au moyen d'une alliance, relever une fortune délabrée; il jouissait en paix des faveurs de cette femme, puisque, dans les derniers temps, Robin était devenu un mari complaisant. Il y avait donc une incompatibilité flagrante entre les antécédents de l'accusé, le manque d'intérêt et la perpétration du crime de sa part; et, à moins de devenir fou, Blanchet ne pouvait sans motif fouler aux pieds le souvenir de 38 ans de vertu et commettre un tel crime.

Rien ne démontre du reste qu'il soit l'auteur du crime, et si de son aveu il résulte qu'il a vu la veuve Robin verser le poison dans les aliments de Robin sans empêcher cet odieux forfait, cela ne constitue pas la complicité.

Son action est infâme et mérite d'être flétrie, mais ce n'est pas un crime punissable de mort.

Après une réplique du procureur impérial et de l'avocat de la veuve Robin, M. le président fait de l'affaire un résumé impartial.

Les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations, et, après une demi-heure, rapportent un verdict qui déclare Blanchet auteur principal du crime d'empoisonnement commis sur la personne de Robin, et la veuve Robin complice de ce crime. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des accusés.

En conséquence, Marie Rabateau et Louis Blanchet sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

L'audience est levée à huit heures du soir.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux.)

Présidence de M. Boulet, président de la section du contentieux.

Audiences des 8 et 23 avril; — approbation impériale du 21 avril.

CHEMINS DE FER. — TARIFS MODIFIÉS. — RECLAMATIONS DES TIERS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

Lorsque le ministre des travaux publics, agissant en vertu des articles 44 et suivants de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, a approuvé les modifications demandées par une compagnie de chemin de fer, dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges aux tarifs primitivement établis, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des réclamations des tiers qui prétendent que ces tarifs nouveaux leur portent un préjudice, et qu'ils constituent une violation des obligations imposées à la compagnie par la loi de sa concession.

Deux décisions de M. le ministre des travaux publics, des 11 octobre 1850 et 19 février 1851, ont autorisé la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite) à modifier les tarifs précédents pour le trans-

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 20 avril, sont nommés :

Juge de paix du canton de Plouguenast, arrondissement de Lorient (Cotes-du-Nord), M. René-Marie Gagnon, avocat, en remplacement de M. Le Gléziou, qui a été nommé juge de paix de Châteauneuf (Ile-et-Vilaine);

Juge de paix du canton de Montbarrey, arrondissement de Dôle (Jura), M. Lucotte, juge de paix du canton de Chammergy, en remplacement de M. Chavelet, décédé;

Juge de paix du canton de Chammergy, arrondissement de Dôle (Jura), M. Joseph-Jules-Hermand Mathieu, en remplacement de M. Lucotte, nommé juge de paix du canton de Montbarrey;

Juge de paix du canton de Châteauneuf, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Olivier Lemoine, licencié en droit, ancien juge de paix, en remplacement de M. Duséau, décédé;

Juge de paix du canton de Bais, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Marin-Jean-Baptiste-Pascal Lecœur, licencié en droit, maire, ancien notaire, en remplacement de M. Mille, décédé;

Juge de paix du canton de Clary, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Charles-Désiré-Jacques Delfosse Boudinier, ancien maire, en remplacement de M. Druennes, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Hondschoote, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Jacques-Henri-Joseph Bailliart, avocat, en remplacement de M. Zoëie;

Juge de paix du canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Jean-Baptiste-Ferdinand-Auguste Vanwurmhout, en remplacement de M. Butor, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Pol;

Juge de paix du canton de Faucogney, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Gustave Colin, avocat, ancien juge de paix, en remplacement de M. Pillot;

Juge de paix du canton de Tuffé, arrondissement de Manners (Sarthe), M. Boisseau d'Artois, juge de paix du canton de La Fresnaye, en remplacement de M. Duchemin-Boisjousse, non acceptant.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AVRIL.

M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 26 avril.

Un voleur surpris hier en flagrant délit au moment où il venait de dérober une certaine quantité de marchandises dans le magasin de nouveautés du sieur F..., à la Maison-Blanche, avait été arrêté et conduit par celui-ci et par son commis, au poste de la barrière d'Italie. Là il avait été mis au violon, et comme il avait refusé de dire son nom et d'indiquer son domicile, le commissaire de police avait donné ordre de l'envoyer dans la soirée à la préfecture, afin qu'il y fût examiné.

Vers sept heures, le chef de poste, pour exécuter cet ordre, commanda deux hommes; mais lorsqu'il ouvrit la porte du violon pour leur livrer le prisonnier, il reconnut que celui-ci avait disparu. L'examen des lieux fit aisément découvrir la voie que le fugitif avait prise pour s'évader. Une ancienne porte condamnée et donnant sur l'extérieur existait au fond du violon; cette porte était murée en dehors, et la guérite du factonnaire se trouvait tout proche.

Le voleur cependant qui sans doute connaissait de longue main le violon de ce poste avait mis cette circonstance. Pensant qu'en murant la porte on avait dû placer les moellons à fleur du sol, il avait creusé un trou en dessous, puis saisissant le moment où, par une pluie battante, le factonnaire se tenait renfermé dans sa guérite, il s'était glissé à plat ventre par le trou qu'il avait fait, et avait ensuite gagné le large.

Cette évasion toutefois, si adroitement combinée et accomplie si heureusement, n'a pas eu en définitive tout le succès que le prisonnier en espérait, car la gendarmerie de la banlieue ayant été mise à sa poursuite, il a été la nuit même découvert et arrêté dans un garni de la rue du Génie, 10, à Gentilly. Cette fois il s'est décidé à faire connaître son nom et sa profession, qu'il dit être celle d'ouvrier tailleur. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture, où le service de sûreté vérifiera facilement ce qu'il y a de vrai ou de faux dans cette déclaration.

Hier dimanche, vers une heure après midi, un brave homme employé comme charretier chez un riche manufacturier de la Villette, voulant faire boire les deux chevaux de son attelage à l'avreuveur du quai Saint-Paul, monta à poil sur l'un d'eux et s'avança à deux ou trois mètres dans la rivière.

D'ordinaire, en cet endroit, les chevaux ne perdent pied qu'à six ou huit mètres; mais les eaux de la Seine ayant éprouvé depuis quelques jours une forte crue, l'attelage et le charretier se trouvèrent tout à coup emportés par le courant, et tous les efforts que fit celui-ci pour regagner le bord furent inutiles. Il appela alors au secours, et, en un moment, le quai se trouva couvert d'une foule de curieux, tandis que, d'un autre côté, les marinières qui se trouvaient dans le voisinage accouraient et détachaient tous les bâteaux disponibles pour aller à l'aide.

Mais tous ces préparatifs exigeaient un certain temps, et avant qu'une seule embarcation pût s'approcher du malheureux charretier et de ses chevaux, on les avait vus

s'enfoncer progressivement dans l'eau et y disparaître enfin tout-à-fait.

Deux heures entières s'écoulèrent en recherches superflues pour les retrouver, et ce ne fut que longtemps après que trois heures étaient sonnées, que l'on retrouva seulement les corps des deux chevaux, qui étaient passés par dessous les bateaux de charbon amarrés au pont Marie. Quant à l'infortuné charretier, on n'a pu retrouver son cadavre, bien que les recherches aient été continuées jusqu'à nuit close, en présence d'un concours immense de spectateurs vivement impressionnés par ce triste événement.

DÉPARTEMENTS.

GRANDE (Cotras). — Un suicide vient de s'accomplir ces jours derniers à Cotras dans des circonstances assez étranges.

J. B..., cultivateur, habitant aux environs de cette commune, avait été mandé par le juge d'instruction de Libourne pour répondre d'une accusation grave qui pesait sur sa tête. Il était soupçonné d'avoir attenté à l'honneur d'une enfant. Pendant l'interrogatoire, sa physionomie s'était transformée; la pâleur extrême de son visage, ses yeux fixés vers la terre, son air abattu, ses réponses évasives et sans assurance aux questions qui lui étaient adressées, tout enfin semblait attester sa culpabilité, en même temps qu'un repentir sincère du crime qui lui était imputé.

Mais B... était sous l'empire d'autres pensées; il roulait dans son esprit un funeste projet, que la crainte d'un châtement futur, que le déshonneur désormais attaché à son nom avaient, sans doute, fait naître. Profitant d'un instant pendant lequel le juge d'instruction avait suspendu l'interrogatoire, B... se précipita par la fenêtre dans la rue. Relevé immédiatement, il fut transporté à l'hôpital, où il expira quelques heures après au milieu des plus atroces souffrances. (Mémorial Bordelais.)

Par décret impérial du 23 mars dernier, M. Carruette, ancien principal clerc de M^r Gerbu, huissier à Paris, a été nommé huissier à Rouen, en remplacement de M. Guigant, démissionnaire, et, en cette qualité, il a prêté serment le 15 avril, présent mois.

M^r Carruette a fixé le siège de son étude à Rouen, rue Nationale, 15.

BOURSE DE PARIS DU 25 AVRIL 1853.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities and commodities, including bonds of the city of Paris, foreign bonds, and exchange rates.

À TERME.

Table of market prices for securities and commodities, including bonds of the city of Paris and foreign bonds, listed under 'À TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of market prices for railway stocks, listing various lines such as Saint-Germain, Paris à Orléans, and Paris à Rouen.

Il est des livres dont il serait oiseux de faire l'éloge, les Lois de la procédure civile de Curé, refondues par Adolphe Chauveau, sont dans ce cas. Aussi n'en parlerons-nous que pour rappeler à nos lecteurs ce que commentaire du Code de procédure civile, si complet et si pratique, vient d'acquiescer un nouveau degré d'utilité par l'adjonction d'un Traité de procédure administrative...

Adjoignons que le Formulaire ou Traité pratique de procédure civile et commerciale, du même auteur, revu par M. Glanville, ancien président de la chambre des avoués de Paris, jette un nouveau jour sur les richesses scientifiques contenues dans les lois de la procédure civile.

Deux nouveaux livres méritent également de fixer l'attention, ce sont les Décrets rendus du 2 décembre 1831 au 29

mars 1832 par le prince Louis-Napoléon, et la nouvelle édition des Lois et règlements sur la Caisse des consignations, par M. Damesnil, ancien avocat à la Cour de cassation; c'est encore à la librairie générale de jurisprudence de Gosse que nous devons ces nouvelles publications.

Le mode de publicité adopté par les AUBRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS est incontestablement reconnu aujourd'hui comme le moins coûteux, quoique très efficace. Ce qui le recommande particulièrement à MM. les commerçants et industriels, c'est l'expérience de plusieurs années et les heureux résultats obtenus en 1830 par les souscripteurs et ceux qui les premiers ont eu l'idée de l'inaugurer dans la presse parisienne et qui auraient seuls le droit de s'en déclarer les inventeurs.

Les souscripteurs à la combinaison de MM. Estibal et fils n'ont rien à envier à la publicité des autres feuilles, malgré le nombre extraordinaire d'abonnés dont il est question dans des réclames relatives à ce même système de publicité.

La maison N. Estibal et fils a pour but d'offrir un grand bon marché, en contractant avec les journaux des engagements exclusifs; ce qui permet à chaque négociant d'avoir, moyennant 40 centimes, une annonce indiquant son nom, son adresse, sa profession, renouvelée chaque jour de la semaine dans sept journaux différents s'adressant à des lecteurs de toutes les classes, et de donner pour ce prix la même matière qui, ailleurs, coûte trois fois plus. Chacun est donc à même d'apprécier si cette solution n'est pas la meilleure.

Pour les conditions, s'adresser à MM. N. Estibal et fils, 6, place de la Bourse, à Paris.

CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL DE FRANCE. — MM. les concessionnaires du chemin de fer Grand Central croient devoir informer le public que le capital social ayant été formé depuis longtemps en France et en Angleterre, il n'y a pas lieu d'ouvrir une souscription à Paris. Ils regrettent donc de ne pouvoir satisfaire aux demandes d'actions qui leur sont journellement adressées.

Parmi les substances alimentaires propres à conserver la santé ou à la rétablir, nous croyons devoir indiquer le chocolat.

Un des mieux préparés et qui mérite plus particulièrement l'attention des amateurs et des malades est sans contredit le Chocolat Menier, M. Menier est un fabricant consciencieux; il a atteint la plus grande perfection. Ses prix, très modérés, ne sont différenciés que par le choix des cacao; car toutes les qualités, qu'il ne vend qu'au commerce, sont également pures, exemptes de mélange.

Avec une affluence pareille à celle qui s'est portée aux représentations de Louis XI, à la Porte-Saint-Martin, on a tout lieu d'espérer que pour satisfaire la vive curiosité du public qui semble s'accroître chaque jour, l'administration obtiendra l'autorisation de donner encore quelques représentations de ce chef d'œuvre. Aujourd'hui 10^e représentation.

SPECTACLES DU 26 AVRIL.

OPÉRA. — L'Avare, Souvenirs de voyage, les Lundis. OPÉRA COMIQUE. — Le Domino, M. Pantalou, Deux Jakt. ITALIENS. — Lucia di Lammermoor, Linda. ODÉON. — L'Honneur et l'argent, l'Acte de naissance. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roi des Halles, la Poupée. VAUDEVILLE. — On demande un gouverneur, Jolie jambe. VARIÉTÉS. — Michel Perrin, l'Amour, Riche d'amour. GYMNASE. — Philiberte, la Femme, les Petits moyens. PALAIS-ROYAL. — Une Nichee, une Femme, Folleville. PORTE-SAINT-MARTIN. — Louis XI. AMBIGU. — Le Château des Tilleuls. GAITÉ. — Marie Rose. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pilotes du Diable. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Andréole. FOLIES. — Infortunes, Lucienne, Postillons, les Orientales. DÉLASSEMENTS. — Le Panorama, Supplice, un Homme seul. BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42^e demi-brigade. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de fée. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groenland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du Journal. Le prix de la ligne à insérer est de trois fois est de... 1 fr. 25 c. Quatre fois et plus... 1 fr. 50 c.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CAIÈRES.

CHATEAU ET PARC A AULNAY. Etude de M^r CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Adjudication aux criées du Tribunal de première instance de Paris, le samedi 14 mai 1853. D'une MAISON à Paris, rue de Valenciennes, n° 104, avec parc de 7 hectares et de vignes, arrondissement de Sceaux, près le fort de Vincennes. Le parc, le château, le chalet, les bâtiments de service sont dans un état parfait d'entretien. Belle pièce d'eau et rivière anglaise, arrosant deux jardins, grande richesse de végétation et d'arbres de toute essence. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^r CASTAIGNET, avoué poursuivant,

ruo de Hanovre, 21, à Paris; 2^o à M^r Quatremer, avoué, rue du 29 Juillet, 3; 3^o à M^r Chantru, notaire, place Saint-Germain-Auxerrois, 41; 4^o à M^r Potier, notaire, rue Richelieu, 43. Nota. On ne pourra visiter la propriété sans une lettre de l'un d'eux. (379)

MAISON À BATHIGNOLLES.

Etude de M^r BROUHERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 mai 1853, deux heures de relevée, en un seul lot, D'une jolie MAISON sise à Bathignolles-Mocheux, petite rue de l'Eglise, 13 nouveau. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^r BROUHERY, avoué, et sur les lieux. (382)

MAISON RUE DU NORD.

Etude de M^r GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le 12 mai 1853. D'une MAISON à Paris, rue du Nord, 8. Mise à prix : 85,170 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^r GÉNÉRAL, avoué; Et à M^r Valbray et Glanville, avoués à Paris. (381)

TERRAIN A LA CHAPELLE-ST-DENIS.

PROPRE A LA CONSTRUCTION. — Etude de M^r LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente par adjudication, en l'audience des criées de la Seine, à Paris, le samedi 14 mai 1853, en 32 lots, De TERRAINS propres à bâtir, situés à La Chapelle-Saint-Denis (Seine), route impériale, proche le cimetière, rues des Fourmelles et de Strasbourg, et route stratégique.

Sur les mises à prix totales de 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^r LAVAUX, avoué poursuivant; 2^o à M^r Aviat, avoué coadjuteur, rue Rougemont, 6; 3^o à M^r Hardy, avoué coadjuteur, rue Neuve-Saint-Augustin, 10; 4^o à M^r Delaloue, Poinet et Delapalme, notaires; 5^o à M^r Picard, administrateur de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 13; 6^o et à M^r Bouzemon, avocat, rue de la Victoire, 52. (382)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE CAUMARTIN.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^r SEBBIERT, l'un d'eux. Le mardi 10 mai 1853, à midi, D'une grande MAISON située à Paris, rue Caumartin, 62, avec cour et jardin, le tout contenant 750 mètres carrés environ. D'un revenu brut de 17,275 fr. Mise à prix : 230,000 fr. Adjudication sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : A M^r SEBBIERT, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4. (319)

ADJUDICATION

à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 mai 1853, à midi, D'une MAISON avec cour et magasins, à Paris, rue de Saintonge, 62, et rue Saint-Louis, au

Marais, ayant cinq boutiques, 40 mètres et quatorze croisées sur la rue; superficie, 384 mètres. Revenu net : 40,600 fr. Mise à prix : 190,000 fr.

2^o D'une MAISON à Paris, rue Caumartin, 39, ayant deux boutiques et quatre croisées de face, trois étages. Revenu net : 3,028 fr. Mise à prix : 40,000 fr. Il y aura vente même sur une seule enchère. S'adresser sur les lieux, et à M^r CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (380)

MAISON RUE DU CAIRE,

ET PASSAGE DU CAIRE, 119 ET 120. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère. Le mardi 3 mai 1853, à midi, D'une MAISON à Paris, rue du Caire, 28, et passage du Caire, 119 et 120. Produit net : 4,731 fr. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser à M^r GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (363)

LES ACTIONNAIRES

de la société des services maritimes des Messageries nationales, porteurs de cinq actions au moins, sont prévenus qu'une assemblée générale est convoquée pour le samedi 28 mai prochain, à midi précis, au siège de l'établissement, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, à Paris. (10351)

DES MAGASINS D'ENTREPOT

DU NORD ET DE L'EST. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assem-

blée générale annuelle, prévue par les statuts, aura lieu le jeudi 12 mai prochain, heure de midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 400. (10393)

A VENDRE

à l'amiable, ancienne terre patrimoniale en Bourgogne, château, fermes, terres, prés, bois, usine, 33,000 fr. de revenu. — S'adresser pour être mis en rapport avec le propriétaire et tous renseignements, à M. Moreau, rue de Lille, 26, de neuf heures à midi. (10396)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{me} LACHAPPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, malaise nerveux, maigre, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPPELLE, aussi simples qu'infatigables, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10290)

MALADIES CHRONIQUES DITES INCURABLES DU CERVIC.

DECOUVERTES DE M. P. DESFOS, M. S. R. de Seine, 79. Avis gratuit par correspondance. (Affr.) (10311)

PIERRE DIVINE.

4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au quinquina et nitrate d'argent. — SAMPSO, Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10268)

ADRESSES

DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE

DE PARIS.

26 AVRIL 1853. - N° 9.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils.

BUREAUX :

PLACE DE LA BOURSE, 6.

Pour les conditions, voir au titre : Annonces. Publicité.

EXPLICATION DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

★ Légalisation d'honneur. — (M) méd. d'or. — (A) méd. d'argent. — (B) méd. de bronze. — Exposition de Londres. — (P) méd. de prix de 1^{re} classe. — (P) mention honorifique. — (P) méd. de passage. — (P) méd. de faubourg. — (G) galerie. — (Q) quai. — (B) boulevard. — (P) pas de signe abréviatif. — (S) spécialité. — (E) exportation. — (F) fabrication. — (D) dépôt. — (F) ou (F) fabricant. — (F) ou (F) fabrique. — (S) ou (S) successeur.

Abonnements aux journaux.

M. ESTIBAL et Co, 12, pl. de la Bourse. Abonnements à tous les journaux français et étrangers.

Achat et vente d'actions.

ACTIONS, vente, achat, escompte, fonds publics p. ag. de ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Aciers.

C. HENRY, 10, rue de Valenciennes, 75, Charlot.

Agence d'affaires.

LECAPENTIER, 10, Coquillière. Chargé du contentieux de nos administrés. Recouvrement de créances.

Aménagement.

ASSOCIATION DES OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Co, 5, Charonne, Cr St-Jos., Fg St-Ant.

Fabrique de meubles.

BERTAUD et Co, 57, Meslay. Canapés formant lits.

Appareils à gaz.

A. PICARD et Co, 257, St-Denis. Admis à l'exposition.

Armuriers.

THOMAS, 6, Rivoli, sp. d'armes de Paris. Prix mod.

Bains de vapeur.

Nouveau restauré à 75 c. Etuves particulières, 1, f. 25.

Bandagistes-herniaires.

M. DRAPERIEUR, des hôp. civ., 141, St-Antoine.

GALIBERT, 325, St-Martin, bas de la rue impériale. Bas élastiques pour varices.

Bâtiment.

GÉRARD, 38, Charlot. Imprimerie de journaux et papiers.

Biberons.

BRETON, 8, f. 42, St-Sébastien. Pénultimes. Appareils.

Billards.

M. CHÉRAU, 79, p. St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Éau.

Bouchons et Bouteilles.

GÉNITAUX, 25, Provence. Inv. de machines à boucher.

Broderie. — Lingerie.

BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies, lingerie, etc.

Brodeur-Dessinateur.

BADET, 11, N. des Champs. Sp. costumes officiels.

Bronzes d'art.

A. BROCCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP. (A).

Cafés.

PATIN, 22, Coquillière. De très provenances, très et très.

Gaoutchouc.

LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures.

Carrosserie — Sellerie.

M. NOËL, 2, Ferme-des-Mathurins. LIGARD, 10, Val-S. Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures.

Châles.

Aux Indes, 93, Richelieu. Châles et châles français.

Chapeliers.

24 chapeliers de soie, rue de la Harpe, 53, Seine.

Chaussures.

DEGLAYE, 308, St-Honoré (aux Montagnes-Russes).

Chemisiers.

CLAUDE frères, 100, f. St-Denis, p. St-Jacques. Inventeurs d'un patronnetre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne font rien.

Coffres-forts.

HAFFNER, 10, f. St-Jacques, p. St-Jacques. Coffres-forts et perruques.

Coiffeurs et perruques.

MAJESTÉ, Cr de l'Emp., 2, G. Montpensier. Eau romaine.

MILLIÈRE, 9, G. d'Orléans. Inventeur de la pom-

made au kina contre la chute des cheveux.

Coiffures, postiches, parfumerie.

PARIS, 25, p. Châteaufort, inv. de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible à l'œil.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Coiffures, postiches, parfumerie.

Eaux minérales naturelles.

Ancien bureau J. LAFONT, 20, J.-J. Rousseau.

Sau et Pastilles de Vichy.

705, la boîte, 50 cent. M. AVREUX, f. de la 1773, G. St-Honoré, 28, ci-d. J.-J. Rousseau, Beau-cent.

Enseignement de droit.

FOUILLOUX, L.D., répétiteur, 26, N. St-Augustin.

Fontaines-Filtres.

COSSU et Co, 84-86, Poinecourt. Filtres cristallins, eau distillée à la machine, opérations d'hygiène et d'usage.

Gazettes sans métal à l'intérieur.

Centralisation d'appareils, 35, Bd Bonne-Nouvelle, EN FACE LE GYMNASSE. Fabrique, 277, St-Denis. DANGLE et Co. Boîtes de sels.

Graveurs-Giseleurs.

GEORGE, 2, pl. Louvois. Cachets armoirés, timbres, médailles et lettres, cartes, cartes de visites, etc.

Hôtels.

HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Roi.

Horlogerie.

A. BROCCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP. (A).

Institutions.

MORIN, INSTITUTION A. PANTIN, 63, Grand-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — Cours de dessin, allemand, anglais et espagnol.

Journal et Revues.

Psyché, J. de modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molette.

Lampes perfectionnées.

Brûlant 24 h. PARIS, 12, 2, Lafeuillade, pl. des Victoires.

Langues.

KRONAU, 37, Richelieu. Langues d'anglais et d'allemand.

Lithographie.

DESMAREST, 40, Grenelle-Saint-Honoré.

Lits et Sommiers.

ARTICLES INDISPENSABLES. MARTE, inv. du lit multiple sup. la table de nuit, 465, St-Honoré.

BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté.

DUPONT, 3, N. St-Augustin. Fines épaves de fer, ornements et sommiers d'acier, Méd. d'or, Comp. VASSEUR, 262, St-Honoré. Laine, plumes, coutures.

Loteries autorisées.

M. ESTIBAL et Co, 12, pl. de la Bourse. Billes.

de toutes les loteries : 1 fr. Envoyer un mandat sur la poste.

Manège Sainte-Cécile.

Chevaux dressés par James Yve, ach. con. dressage. Crs sp. de M. Baucher, 49 bis, Ch. d'Antin, 9 bis, St-Louis.

Maroquiniers.

BAUDOUX, 39, Censier. Fines maroquins et pelisses. GIRAUD aîné, 4, F. St-Martin. Manufacture de maroquins, sp. de mouton, portfeuille et valises.

Médecine.

Maladies contagieuses, guérison rapide. Consultations de midi à 4 h., 1, Temple, au 2^e entr. rue Rivoli.

Modes et articles de cour.

ALEXANDRINE, 14, rue d'Antin.

Modes et Coiffures de bal.

ANSELME, 97, N. des Petits-Champs. Sp. d'articles de modes. GODARD, 38, Vivienne. Costes et Variétés. Desgrèges GIRAUD, 30, N. St-Augustin. Point d'articles de modes.

Naturalistes.

LOUIS, 12, Université. Groupes et tableaux. Prix réduits.

Objets d'art.

LANE, 7, Havre, gr. de f. sp. d'articles de modes.

Opticiens.

LUNETTES NOUVELLES.

Pr. voir loin et près, 10, LEMAITRE, f. 32, p. St-Simon.

Paillassons.

DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécial de luxe.

Papetiers.

L. LEROY, 199, Temple. F. de registres brevetés. Papeterie d'administration et de commerce, spécialité de fournitures de bureau. Com. exp. plus de 50 ans. COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE, 104, pour copier sans presse. 148, Montmartre.

Papiers-cuir à rasoirs.

Ce papier-cuir remplace avec supériorité la pierre à repasser et donne au rasoir, par sa composition chimique, un fil des plus fins et des plus doux. — BINEY, coiffeur, 10, d'Invention, s. g. d. g., 23, rue Richelieu.

Parfumerie.

CARLIER, 11, f. St-Denis. Spécialité de pomade, pommade à la rose, JOFFROY, 254, f. St-Denis, 11, Paris. Cosmétique, Vinaigre de toilette, 55, Vivienne.

Pendules, Bronzes, Candèbres.

ROLLIN, 55, Brotagne. F. et grands magasins.

Pharmacie.

Chocolat ferrugineux, COLMET & Co, contre les

pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry.

CHOCOLAT de la Confiserie hygiénique, 40, Vivienne.

Pr. LA MOUREUX, p. cause de démolition, à transférer sa pharmacie 45, Four-St-Honoré, St-Eustache.

Pompes. — Jets d'eau.

H. LECLERC, mécanicien hydre. quai Valmy, 105. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'app. et de jardins, fleurs hydro-artificielles.

PLASSE, 67, St-Honoré. P. appartements et jardins.

Porcelaines et Cristaux.

JACQUEL, 71, Richelieu. F. de cristaux et porcelaines. Spécialité pour le service de table.

Produits chimiques.

BRANDELY, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerrétype. Guita-percha, 7, f. du Temple.

Reliures d'art.

Ad. DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, R. de l'Empereur.

Restaurateurs.

Taverne française, déj. 1 f., din. 1-50, f. St-Martin.

Sangués.

J. MARTIN, gros et détail, 11 et 13, Montmartre.

Spécialités.

MOELLE DE BOEUF en nature et en pomade. — JEANDRON, 2, Lafeuillade, pl. de la Vierge.

Tailleurs.

BARON RICHARD, 3, Normandie (au Marais). Les employés du Gouvernement peuvent payer par p. FRANK, 23, Madeleine. Costume d'